

**RÉPONSE D'ÉNERGIR, S.E.C. (ÉNERGIR) À LA
DEMANDE DE RENSEIGNEMENTS N° 1 DE LA RÉGIE DE L'ÉNERGIE (LA RÉGIE) RELATIVE AU
DOSSIER GÉNÉRIQUE PORTANT SUR L'ALLOCATION DES COÛTS ET LA STRUCTURE TARIFAIRE
D'ÉNERGIR**

DEMANDE D'APPROBATION DE MESURES TRANSITOIRES

- 1. Références :**
- (i) Pièce [B-0537](#);
 - (ii) Pièce [B-0538](#);
 - (iii) Pièce [B-0542](#), p.70;

Préambule :

- (i) Le 23 octobre 2020, Énergir dépose à la Régie une 2^e demande ré-amendée dans le cadre de la phase 2B du présent dossier. Dans sa correspondance accompagnant le dépôt de cette demande, Énergir indique :

« Comme il appert de la pièce Gaz Métro-5, Document 13, Énergir propose l'approbation de mesures transitoires relatives à l'offre interruptible dans l'éventualité où la Régie souhaiterait que celle-ci soit offerte à la clientèle avant l'issue de la phase 4 dédiée à la revue de la structure du service de distribution. Le cas échéant, Énergir soumet qu'il serait souhaitable que de telles mesures transitoires puissent être approuvées dès que possible par la Régie, idéalement avant le 30 novembre 2020, afin que le traitement des contrats signés après cette date au service interruptible soit connu des clients ». [nous soulignons]

- (ii) Dans sa 2^e demande ré-amendée, Énergir demande notamment l'approbation de sa proposition quant à la refonte du service interruptible. Il indique par ailleurs que :

« Si la Régie souhaite que la nouvelle offre interruptible du service d'équilibrage entre en vigueur avant de statuer sur la révision de la structure tarifaire en distribution en phase 4 :

***APPROUVER** la mise en place de mesures transitoires décrites à la section 11 de la pièce Gaz Métro-5, Document 13, soit :*

***AUTORISER** la terminaison des contrats D₅ conclus après le 30 novembre 2020 avant leur échéance (c'est-à-dire lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible);*

AUTORISER la non-prolongation des contrats D₅ ayant une échéance après le 30 novembre 2020;

APPROUVER l'ajout d'une disposition transitoire à l'article 18 des Conditions de service et Tarif ».

(iii) Dans sa preuve, Énergir indique :

« Énergir propose de mettre fin au tarif D₅ et de le remplacer par la nouvelle offre interruptible au service d'équilibrage. Si la Régie approuve la nouvelle offre interruptible au service d'équilibrage et désire qu'elle entre en vigueur immédiatement (donc avant qu'elle ne rende une décision sur la révision de la structure tarifaire en distribution qui sera étudiée dans le cadre de la phase_4), Énergir propose alors que les mesures transitoires suivantes soient appliquées :

- Le tarif D₅ serait maintenu jusqu'à la révision des tarifs de distribution, pour que celui-ci cohabite, pendant un certain temps, avec la nouvelle offre interruptible au service d'équilibrage. De cette façon, certains clients pourraient continuer de profiter des rabais contractuels que leur procure le tarif D₅, pour lesquels ils ont signé, et ce, jusqu'à ce que de nouvelles dispositions entrent en vigueur en distribution.

Cependant, au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible, seuls les clients assujettis au tarif D₅ au 30 novembre 2020 pourraient demeurer à ce tarif jusqu'à l'échéance de leur contrat. Les autres clients se verraient dans l'obligation de transférer à un autre tarif de distribution au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible du service d'équilibrage (leur éligibilité à la nouvelle offre interruptible pourrait être évaluée par la même occasion). Cette mesure transitoire permettrait d'éviter que des clients migrent immédiatement au tarif D₅ afin de profiter de la situation temporaire. Pour être équitable, il serait aussi nécessaire de ne pas autoriser les prolongations de contrat D₅ qui viennent à échéance après le 30 novembre 2020. Énergir propose d'ajouter cette disposition transitoire aux CST :

18.2.4 Échéances et prolongations des contrats au service de distribution interruptible (D₅)

Les clients ayant, au 30 novembre 2020, un contrat au service de distribution interruptible (D₅) pourront bénéficier des conditions et modalités du tarif interruptible jusqu'à la terminaison du contrat.

Les clients ayant conclu un contrat ou prolongé leur contrat au service de distribution interruptible (D₅) après le 30 novembre 2020 devront transférer leur contrat vers un autre service de distribution, pour lequel ils sont admissibles, à la demande du distributeur.

Les articles 15.4.3.2 et 15.4.6 des CST, portant respectivement sur la facturation des volumes déficitaires et les interruptions, seraient retirés au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible à l'équilibrage ». [nous soulignons]

Demandes :

- 1.1 En lien avec les références (i), (ii) et (iii), veuillez confirmer la compréhension de la Régie à l'effet qu'Énergir ne demande l'approbation des mesures transitoires proposées que dans le cas où la Régie approuvait la proposition d'Énergir relative à la nouvelle offre interruptible à l'équilibrage et ce, avant le 30 novembre 2020.

Réponse :

Énergir soumet respectueusement que la compréhension de la Régie n'est pas exacte. Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.1.1 considérant la réponse donnée à la présente question.

- 1.1.1 Dans le cas où cette compréhension n'est pas exacte, c'est-à-dire dans le cas où la demande d'Énergir vise plutôt à statuer d'abord sur les mesures transitoires proposées, pour ensuite statuer, plus tard, sur la proposition relative à la nouvelle offre interruptible à l'équilibrage, veuillez expliquer et élaborer quant aux conséquences d'une telle façon de procéder qui exige notamment l'approbation d'une disposition transitoire au texte des *Conditions de service et Tarif*.

Réponse :

Pour les motifs qui suivent, Énergir soumet que cette façon de procéder (statuer d'abord sur les mesures transitoires proposées pour ensuite statuer sur la proposition de nouvelle offre interruptible) est sans conséquence pour la clientèle.

En effet, Énergir soumet qu'il est important que les règles de migration du service interruptible (D5) vers le service continu (D1, D3 ou D4) soient connues le plus rapidement possible afin qu'elles puissent s'appliquer, le cas échéant, dès l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible, à la suite d'une éventuelle décision favorable par la Régie. Cette éventuelle migration avant l'échéance des contrats, applicable aux clients ayant conclu un contrat ou prolongé leur contrat au tarif D5 après le 30 novembre 2020, serait donc déclenchée uniquement dans le cas d'une décision favorable de la Régie à propos de la nouvelle offre interruptible à l'équilibrage. Énergir n'entrevoit donc pas de conséquences néfastes sur sa clientèle. En effet, une décision défavorable ferait en sorte que les mesures transitoires ne trouveraient pas application et, conséquemment, que les clients du tarif D5 continueraient d'être admissibles à ce tarif de distribution.

Ainsi, ces mesures transitoires, sous réserve de la décision à rendre par la Régie à propos de l'offre interruptible dans son ensemble, visent à :

- informer la clientèle assujettie au tarif D₅, de manière proactive, que la forme actuelle du service de distribution interruptible est appelée à changer et qu'un transfert vers un autre tarif de distribution pourrait être éventuellement requis; et
- établir une date butoir, transparente et équitable pour toute la clientèle, qui permettra d'encadrer et de délimiter la transition, le cas échéant, vers la nouvelle offre interruptible proposée.

En rétrospective, Énergir reconnaît que le libellé des mesures transitoires qu'elle propose n'illustre peut-être pas suffisamment ces objectifs, ni l'importance qu'aura la décision de la Régie à intervenir sur la proposition de nouvelle offre interruptible sur leur application. Ainsi, Énergir verra au cours des prochains jours, à réviser la pièce Gaz Métro-5, Document 13 et modifiera le libellé des mesures transitoires afin qu'elles se lisent comme suit :

« 18.2.4 Échéances et prolongations des contrats au service de distribution interruptible (D₅)

Le présent article trouvera application suivant une décision de la Régie de l'énergie rendue dans le cadre de la phase 2B du dossier R-3867-2013 approuvant l'entrée en vigueur d'une nouvelle offre interruptible.

Les clients ayant, au 30 novembre 2020, un contrat au service de distribution interruptible (D₅) pourront bénéficier des conditions et modalités du tarif interruptible jusqu'à la terminaison du contrat.

Les clients ayant conclu un contrat ou prolongé leur contrat au service de distribution interruptible (D₅) après le 30 novembre 2020 devront transférer leur contrat vers un autre service de distribution, pour lequel ils sont admissibles, ~~à la demande du distributeur.~~ »

Énergir constate que la conclusion suivante apparaissant à sa demande (B-0538) se doit d'être retirée :

*« **AUTORISER** la non-prolongation des contrats D₅ ayant une échéance après le 30 novembre 2020 »*

En effet, Énergir juge, en rétrospective, que l'autorisation de non-prolongation des contrats après le 30 novembre 2020 n'est pas équitable considérant que les mesures transitoires visent à terminer des contrats et à ne pas autoriser leur prolongation, uniquement au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible, le cas échéant. Or, cette perspective serait mieux exprimée en modifiant, de la façon suivante, une autre des conclusions recherchées :

*« **AUTORISER** la terminaison des contrats D₅ conclus ou prolongés après le 30 novembre 2020 avant leur échéance (c'est-à-dire lors de l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible) »*

Énergir déposera donc, dans les prochains jours, une demande réamendée pour corriger cette demande d'autorisation, accompagnée d'une mise à jour de sa preuve Gaz-Métro 5, Document 13.

- 1.2 En lien avec la référence (i), veuillez expliquer pourquoi d'Énergir soumet qu'idéalement, si les mesures transitoires étaient examinées par la Régie, ces dernières devraient être approuvées avant le 30 novembre 2020.

Réponse :

Énergir estime qu'il est souhaitable d'informer sa clientèle le plus rapidement possible à l'effet qu'une proposition relative à une nouvelle offre interruptible est en cours auprès de la Régie. Cette façon de faire répond à l'objectif d'Énergir qui consiste à informer sa clientèle de manière proactive, avec transparence et clarté.

- 1.2.1 En fonction de votre réponse aux questions 1.1 et 1.1.1, veuillez indiquer quelles seraient les conséquences, pour Énergir, que la Régie ne se prononce pas sur ces mesures et sur la proposition relative à la nouvelle offre interruptible avant le 30 novembre 2020.

Réponse :

Veuillez vous référer à la réponse à la question 1.2.

- 1.3 Veuillez indiquer, en lien avec la référence (ii), sur quelle base la Régie pourrait autoriser la terminaison des contrats D₅ conclus après le 30 novembre 2020 avant leur échéance. Veuillez notamment indiquer si une clause des contrats conclus avec les clients au tarif D₅ prévoit une telle possibilité.

Réponse :

Selon Énergir, la Régie est autorisée à intervenir par l'intermédiaire de l'article 4.11 des CST :

« 4.11 MODIFICATIONS AUX CONDITIONS DE SERVICE ET TARIF

Tout contrat doit être conforme aux Conditions de service et Tarif. Il est assujéti aux modifications à ce texte fixées par la Régie de l'énergie et est réputé modifié par ces modifications. »

Actuellement, aucune clause contenue dans les contrats conclus avec des clients du tarif D₅ ne prévoit spécifiquement la possibilité de terminaison avant échéance, mais les conditions générales annexées à chaque contrat stipulent que le « [contrat] est assujéti aux Conditions et Tarif tel que fixés et modifiés de temps à autre par la Régie de l'énergie ». Ces conditions

générales précisent également que le contrat « *est automatiquement modifié par tout jugement, loi, ordonnance, décision de tout organisme législatif, réglementaire ou de toute autorité compétente ayant effet sur les dispositions du Contrat, y compris, sans limiter le caractère général de ce qui précède, tout jugement, loi, ordonnance, décision ou décret relatif aux Conditions et Tarif, aux impôts ou aux étalons de mesure* ». C'est pourquoi Énergir estime que c'est par l'intermédiaire des CST que de telles autorisations devraient transiter afin de neutraliser toute ambiguïté pour la clientèle.

- 1.3.1 Sinon, croyez-vous que l'ajout d'une clause temporaire informant les clients visés qu'une décision de la Régie est à venir sur une proposition d'Énergir quant à l'offre interruptible au service d'équilibrage, que cette décision pourrait faire en sorte que ces clients cesseraient d'être admissibles au service interruptible et donc, que leur contrat prendrait fin à la date de la décision de la Régie, pourrait être envisageable ou souhaitable pour les nouveaux contrats des clients au tarif D₅ à compter du 30 novembre 2020?

Réponse :

Énergir tient à préciser que les clients cesseraient d'être admissibles au service interruptible au moment de l'entrée en vigueur de la nouvelle offre interruptible, et non à la date de la décision de la Régie, le cas échéant.

Cela étant dit, advenant une décision favorable de la nouvelle offre interruptible à l'équilibrage, non seulement les clients cesseraient d'être admissibles au service interruptible actuel, mais également que la prolongation de leur contrat ne serait pas permise. Conséquemment, la mesure transitoire de non-prolongation affecterait certains clients actuellement sous contrat au tarif D₅.

Pour fins de transparence auprès de sa clientèle, et pour être conforme à la *Loi sur la Régie de l'énergie* et à l'article 4.11 des CST qui stipule que « [t]out contrat doit être conforme aux Conditions de service et Tarif », Énergir croit qu'il est préférable d'ajouter une disposition transitoire claire et précise dans les CST. De plus, Énergir soutient qu'une décision ultérieure et défavorable de la Régie sur la proposition relative à l'offre interruptible au service d'équilibrage n'engendrerait aucun préjudice à la clientèle puisque le recours à cette disposition transitoire ne serait pas nécessaire.

Procéder par l'intermédiaire des CST éviterait la lourdeur administrative découlant de l'ajout d'une clause contractuelle dans chacun des contrats de distribution D₅.

- 1.4 En lien avec la référence (iii) veuillez indiquer le nombre de contrats par date d'échéance au tarif D₅ qui viennent à échéance après le 30 novembre 2020.

Réponse :

À ce jour, il y a 75 contrats au tarif interruptible ou en combinaison tarifaire qui viennent à échéance après le 30 novembre 2020. La distribution par année d'échéance est la suivante :

Échéance contractuelle	Nombre de contrats
Décembre 2020	2
2021	20
2022	27
2023	22
2024	4
2025	1